

La Banque Raiffeisen S.C. (la « **Banque** ») informe ses Associés que l'assemblée générale extraordinaire de la Banque tenue le 13 octobre 2020 n'a pas réuni le quorum nécessaire minimum qui est de deux tiers des Associés dans chacune des catégories d'associés pour être valablement constituée et n'a donc pas pu délibérer régulièrement.

Par conséquence :

Les Associés de la Banque sont donc de nouveau convoqués en

Assemblée Générale Extraordinaire

(l'« **Assemblée Générale** »)

qui se tiendra le **30 octobre 2020 à 10 heures.**

En raison de la pandémie de Covid-19 et en vertu de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, l'assemblée n'aura pas lieu physiquement au siège social sis au 4, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

ORDRE DU JOUR

- 1. Adaptation des statuts de la Société afin de modifier les droits et obligations rattachés aux parts bénéficiaires à émettre par la Société.***
- 2. Modification subséquente de l'article 3 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :***

« Article 3

La société a pour objet l'exploitation d'un établissement de crédit au sens de la loi relative au secteur financier dont les principales opérations consistent à :

- faire pour elle-même ou pour compte de tiers, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, toute opération financière, de banque ou autre ;***
- recevoir des fonds en dépôt, à vue ou à terme, en compte courant ou autrement et de conserver en dépôt des valeurs quelconques ;***
- consentir des prêts et des crédits ;***
- constituer des succursales et participer à toute entreprise financière, industrielle et commerciale ;***
- gérer et administrer pour compte de tiers des portefeuilles et des activités d'affaires ;***
- émettre des instruments de capital et des emprunts subordonnés, y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des***

instruments de fonds propres de catégorie 2 dont le conseil d'administration fixera les modalités et conditions;

- effectuer toute opération connexe se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts indiqués ci-dessous. »

3. Modification subséquente de l'article 5 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :

« Article 5

Le capital social de la société est représenté par des parts sociales nominatives, incessibles d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) chacune.

Le montant minimum de souscription immédiate par part sociale s'élève à vingt-cinq euros (EUR 25) et doit être immédiatement libéré au moment de la souscription. En outre, le conseil d'administration a la possibilité de demander au souscripteur le paiement d'une prime d'émission. Le paiement de cette prime d'émission devra être effectué dans son intégralité au moment de la souscription.

La part fixe du capital social de la société s'élève à cinq cent mille euros (EUR 500.000), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales entièrement libérées. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à réduire le capital social en dessous de cette limite.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social ou à le réduire sans pour autant toucher à la part fixe du capital social, notamment afin de permettre l'entrée et la sortie des associés. A cette fin, le conseil d'administration peut annuler ou émettre les parts sociales de toute catégorie selon les conditions qu'il détermine mais en accord avec les présents statuts.

Les primes d'émission payées sur une part sociale en plus de la valeur nominale seront allouées pour en faire partie intégrale au fonds de réserve correspondant à la catégorie des parts sociales souscrites sur laquelle cette prime d'émission a été versée.

Les parts sociales sont réparties en trois catégories, dénommées « parts sociales de catégorie A », « parts sociales de catégorie B » et « parts sociales de catégorie C » et sont détenues comme indiqué à l'article 8 des présents statuts.

Le nombre de parts sociales de catégorie C ne peut excéder le tiers du total des parts sociales si ce n'est dans la situation où les exigences légales et réglementaires luxembourgeoises et/ou européennes relatives aux fonds propres de la société ne peuvent être autrement respectées.

La qualité d'associé, ainsi que le nombre et la catégorie des parts sociales dont chacun se trouve à tout moment titulaire, sont constatés par le registre de la société tenu conformément aux dispositions de la loi et contenant les mentions et écritures qui y sont prévues. La liste des associés et les autres pièces et mentions requises seront déposées au registre de commerce et des sociétés conformément aux articles 813-4 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales. Les parts d'associés sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts bénéficiaires pour un montant maximum de cinquante millions d'euros (EUR 50.000.000) représenté par deux millions (2.000.000) de parts bénéficiaires de valeur nominale de vingt-cinq euros (EUR 25) selon l'article 812-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les conditions fixées par les présents statuts et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Si le conseil d'administration procède à l'émission de parts bénéficiaires, il prend ou fait prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, notamment fixer des modalités et conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires au-delà des dispositions des présents statuts.

Les parts bénéficiaires peuvent être souscrites par tout titulaire de parts sociales de la société. Elles sont totalement libérées au moment de leur souscription. La perte ultérieure du statut de titulaire de parts sociales dans le chef d'un détenteur n'a pas d'impact sur la capacité de cette personne de continuer à détenir des parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires seront émises sous forme nominative et la propriété de chaque part bénéficiaire sera établie par une inscription dans un registre des parts bénéficiaires tenu par la société. Le registre contient l'identité des titulaires, le nombre de parts bénéficiaires détenues par chacun d'eux ainsi que leurs adresses et la date d'inscription. En cas de rachat, de remboursement anticipé et d'annulation conformément aux dispositions des présents statuts, les inscriptions appropriées doivent être faites. Les parts bénéficiaires ne sont pas cessibles sauf en cas de décès.

Pour autant qu'il soit décidé de procéder à une distribution sur les parts bénéficiaires conformément à l'article 48bis et sous réserve du droit du conseil d'administration d'annuler à tout moment une distribution décidée et non encore versée, ces parts peuvent bénéficier d'une distribution aux

conditions fixées par ce même article 48bis et, le cas échéant, les conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les dispositions du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Chaque part bénéficiaire donne le droit de participer à toute assemblée générale de la société et tout titulaire de part bénéficiaire devra être convoqué dans les mêmes formes que les associés. Les titulaires de parts bénéficiaires ne peuvent voter à une résolution d'assemblée générale que dans la mesure où les droits des parts bénéficiaires en question viendraient à être modifiés par cette résolution. Les parts bénéficiaires sont alors prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité de ladite résolution de l'assemblée générale. Chaque part bénéficiaire concernée donne dans ce cas droit à un droit de vote. »

4. *Modification subséquente de l'article 48 des statuts de la Société afin de lui donner la teneur suivante :*

« Article 48

L'assemblée générale des associés décide du montant et de l'affectation des résultats annuels nets, déduction faite de tous frais généraux, charges, impôts, taxes, amortissements et provisions et après affectation à la réserve légale conformément à l'article 813-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le montant des profits ou des pertes, selon le cas, ainsi établi et considérant une éventuelle allocation conformément à l'article 48bis, est affecté à trois fonds de réserve A, B et C, chacun de ces fonds étant respectivement attaché aux parts sociales de catégorie A, B et C. Ces fonds de réserve sont constitués respectivement de la valeur nominale de chaque part sociale et des primes d'émissions versées au moment de la souscription ainsi que diminués ou augmentés des pertes ou profits y affectés et, selon le cas, diminué des distributions prélevées au cours des années sur ces fonds de réserve.

Toute affectation de pertes ou de profits aux fonds de réserve doit être répartie entre les trois fonds de réserve A, B et C en fonction de la taille respective des fonds de réserve uniquement au moment de cette affectation. Chaque euro investi dans un des fonds de réserve participera ainsi au même titre et dans la même proportion aux pertes et profits de la société quel que soit le fonds de réserve auquel il est affecté ou la durée de cette affectation.

L'assemblée générale peut décider de distribuer aux actionnaires un dividende dans le respect des dispositions des présents statuts et des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes.

Pour ce qui est du dividende de catégorie A, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie A un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie A.

Pour ce qui est du dividende de catégorie B, il peut être alloué aux parts sociales de catégorie B un montant en espèces qui n'excède pas le taux directeur de la Banque Centrale Européenne, augmenté de 1%, appliqué à la valeur nominale des parts sociales de catégorie B.

Pour ce qui est du dividende de catégorie C, il peut être proposé aux titulaires de parts sociales de catégorie C soit de percevoir un montant en espèces, soit de recevoir l'équivalent du montant du dividende proposé sous forme de parts sociales de catégorie C nouvellement émises par la société à cette fin. Dans le cas d'une telle proposition, chaque titulaire de parts sociales de catégorie C peut déterminer individuellement s'il souhaite recevoir tout ou partie de son dividende soit en espèces, soit en parts sociales. En cas de rompus, le solde ne pouvant être distribué sous forme de nouvelles parts sociales de catégorie C est affecté au fonds de réserve de catégorie C.

Les parts sociales de catégorie C nouvellement émises conformément au présent article seront émises à une valeur nominale et prime d'émission calculés en agrégé comme égale (i) aux fonds propres comprenant le capital social et les réserves, en ce compris le résultat définitif du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes et tantièmes à prévoir, divisé par (ii) le nombre total de parts sociales alors en circulation et indépendamment de leur catégorie. Le capital social de la société sera augmenté de la valeur nominale des parts ainsi émises par capitalisation des dividendes et ce nouveau capital ainsi que la prime d'émission (étant le montant correspondant à la différence entre la valeur d'émission et la valeur nominale des parts nouvellement émises) feront partie intégrante du fonds de réserve C.»

5. **Ajout d'un article 48bis dans les statuts de la Société dont la teneur sera la suivante :**
« Article 48bis
Pour autant qu'il y ait des éléments distribuables au sens du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et que le conseil d'administration décide d'une distribution dans le respect des dispositions prudentielles notamment en matière de liquidité, de solvabilité et de fonds propres réglementaires directement applicables à la société en vertu des réglementations luxembourgeoises et/ou européennes et sous réserve du droit du conseil d'administration de décider discrétionnairement de ne pas accorder de distribution sur les parts bénéficiaires, chaque part bénéficiaire peut bénéficier d'une rémunération ne pouvant dépasser la moyenne du taux directeur de la Banque Centrale Européenne pour facilités de dépôt sur les trois années civiles précédant la date de la décision du conseil d'administration majorée de quatre cents (400) points de base suivant et sans préjudice des conditions spécifiques éventuelles régissant ces parts bénéficiaires, le cas échéant en accord avec les exigences du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Une distribution décidée et non encore versée peut par ailleurs être annulée à tout moment par le conseil d'administration ou en cas de réduction au sens du règlement (UE) no 575/2013 précité ou de renflouement interne au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »
6. **Suppression du Titre XIII « DISPOSITION TRANSITOIRE » des statuts de la Société**
7. **Délégation de tous pouvoirs nécessaires afin de mettre en œuvre les résolutions adoptées sur la base des points de l'ordre du jour ci-dessus.**
8. **Divers.**

Participation à l'assemblée

Aucun associé ne pourra assister physiquement (en personne) à l'Assemblée Générale qui se déroulera uniquement par vote à distance par écrit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Tout associé souhaitant participer (c'est-à-dire voter) à l'Assemblée Générale devra s'inscrire au moins cinq (5) jours avant la date de ladite assemblée (email : secretariat.general@raiffeisen.lu ou directement sur le site internet www.raiffeisen.lu) soit au plus tard le 25 octobre 2020 à minuit (heure de Luxembourg).

Vote à l'assemblée

Considérant la pandémie de Covid-19 et en vertu de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, tout associé désirant exercer ses droits à la présente Assemblée Générale ne peut le faire que par la nomination d'un mandataire en la personne de Monsieur Ernest Cravatte, Président du Conseil d'Administration de la Banque (le « **Président** ») et en délivrant le formulaire de procuration mis à disposition par la Banque.

Le formulaire de procuration qui contient les propositions de résolutions émanant du Conseil d'Administration de la Banque peut être obtenu sur le site internet de la Banque (lien : www.raiffeisen.lu) ou sur demande adressée à Madame Analia Clouet (courriel : secretariat.general@raiffeisen.lu).

Tout associé s'étant inscrit à l'Assemblée Générale, pourra participer à l'Assemblée Générale et exercer ses droits à ladite assemblée, exclusivement en remettant un formulaire de procuration dûment complété et signé à la Banque auprès de Madame Analia Clouet (courriel : secretariat.general@raiffeisen.lu).

Tout associé doit joindre au formulaire de procuration une copie d'un document valide prouvant son identité comme une copie de carte d'identité ou de passeport en cours de validité.

Le formulaire de procuration complété et signé ainsi que les pièces devant y être annexées doivent être reçus au plus tard le 28 octobre 2020 à minuit.

Documents mis à disposition par la Banque

Les documents destinés à être présentés lors de l'Assemblée Générale seront mis à disposition par la Banque sur son site internet (lien : www.raiffeisen.lu) ou sur demande adressée à Madame Analia Clouet (courriel : secretariat.general@raiffeisen.lu).

Quorum et majorité nécessaires

L'Assemblée Générale sera régulièrement constituée et délibèrera valablement quel que soit le nombre des associés représentés.

Les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des associés présents ou représentés dans chacune des catégories d'associés.

Pour toute question concernant l'organisation de l'Assemblée Générale, n'hésitez pas à contacter la Banque pour de plus amples informations auprès de Madame Analia Clouet (courriel : secretariat.general@raiffeisen.lu, téléphone +352 24 50 1).

Luxembourg, le 14 octobre 2020

Le Conseil d'Administration
Le Président
Ernest CRAVATTE